

ARTICLE 2

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits spécifiés dans l'Accord aux fins de l'exploitation des services aériens sur les routes spécifiées dans le tableau de routes de l'Annexe. Lesdits services et routes sont ci-après respectivement dénommés "services convenus" et "routes spécifiées".

2. Sous réserve des dispositions de l'Accord, l'entreprise de transport aérien désignée par chaque Partie contractante possède, dans l'exploitation de services aériens internationaux:

- a) le droit de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) le droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire;
- c) le droit d'embarquer et de débarquer sur ledit territoire, aux points spécifiés dans l'Annexe de l'Accord, de façon séparée ou combinée, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier à destination ou en provenance de points situés sur le territoire de l'autre Partie contractante;